CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 437914

M. KOZONOV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 10ème chambre de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. Andrej Kozonov a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement des dispositions du titre II du livre V du code de justice administrative, de sa situation administrative et de celle de sa famille en l'absence de mise à disposition d'un hébergement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Par une ordonnance n° 2000238 du 21 janvier 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté sa requête.

Par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 22 janvier et 4 février 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Kozonov saisit le Conseil d'Etat de cette ordonnance.

Par un courrier du 28 janvier 2020, notifié le même jour, le greffe de la 10ème chambre de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a invité M. Kozonov à régulariser son pourvoi en lui indiquant qu'il devait, à peine d'irrecevabilité, être rédigé en langue française.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».* En vertu de l'article L. 523-1 du même code, *« les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort »*, alors que *« les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat ».* Il résulte de la combinaison de ces dispositions que

l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1, de l'article L. 521-2 ou de l'article L. 521-3.

2. Le recours de M. Kozonov devant le Conseil d'Etat est dirigé contre une ordonnance rendue, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, saisi de conclusions fondées sur le titre II du livre V du code de justice administrative. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 que ce recours revêt le caractère d'un pourvoi en cassation qui ressortit à la compétence du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

3. Aux termes de l'article R. 821-6 du code de justice administrative : « *Sauf dispositions contraires prévues par le présent titre, l'introduction du pourvoi en cassation suit les règles relatives à l'introduction de l'instance devant le Conseil d'Etat définies au livre IV. / Sont de même applicables les dispositions des livres VI et VII* ». Aux termes de l'article R. 411-1 de ce code : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un pourvoi en cassation présenté devant le Conseil d'Etat doit, à peine d'irrecevabilité, être rédigé en langue française.

4. Le pourvoi de M. Kozonov n'est pas rédigé en langue française. M. Kozonov n'a pas régularisé son pourvoi malgré l'invitation à régulariser qui lui a été adressée par le greffe de la 10ème chambre de la Section du contentieux par un courrier du 28 janvier 2020, notifié le même jour. Il en résulte que M. Kozonov n'a pas mis le Conseil d'Etat à même de prendre connaissance du contenu des écritures qu'il a présentées devant lui.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

6. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

7. Aux termes de l'article R. 821-3 du code de justice administrative : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ».

8. En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, un pourvoi présenté en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

9. Le pourvoi de M. Kozonov ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ce pourvoi n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

ORDONNE :

Article 1er: Le pourvoi M. Kozonov n'est pas admis.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrej Kozonov.
Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 19 juin 2020

Le président : Mattias Guyomar

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :